MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES
ET DE SERVICES D'ASSURANCES

Hôpital NOVO
6 Avenue de l'Ile de France
CS 90079 Pontoise
95303 CERGY-PONTOISE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

LOT N°2

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir les garanties du contrat sur la base du questionnaire de souscription et des éléments d'appréciation du risque joints au présent marché.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat d'assurance et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, les dispositions les plus favorables à l'assuré trouveront à s'appliquer.

SOUSCRIPTEUR : **Hôpital NOVO**

Représenté par : Madame Nathalie PEYNEGRE – Directrice Générale

ADRESSE : 6 Avenue de l'Ile de France
CS 90079 Pontoise
95303 Cergy-Pontoise

L'Etablissement agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra. La notion de tiers reste maintenue entre tous les différents assurés.

EFFET : 1er janvier 2027

ÉCHEANCE PRINCIPALE : 1er janvier.

PAIEMENT : Annuel.

DURÉE : Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois soit pour **une durée totale de 4 ans,** à compter du 1er janvier 2027 0 heure et expirera le 31 décembre 2030 à 24 heures.

RÉSILIATION : Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle dans le respect d'un délai de **préavis de 6 mois pour l'assureur** et **3 mois pour l'assuré** avant chaque date d'échéance fixée au 1er janvier.

.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS ET CLAUSES 5

TITRE I : - ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES - 7

ARTICLE1: OBJET DU CONTRAT 7

ARTICLE 2: MONTANTS DES GARANTIES 7

ARTICLE 3 : MONTANTS DES FRANCHISES 9

ARTICLE 4: LES ÉVENEMENTS GARANTIS 10
4-1 Incendie et Risques annexes 10
4-2 Dégâts des eaux 10
4-3 Bris de Glaces 11
4-4 Vol 11
4-5 Dommages Électriques et/ou Electroniques 12
4-6 Dommages aux installations photovoltaïques 12
4-7 Attentats et évènements assimilés 13
4-8 Les événements climatiques 13
4-9 Catastrophes Naturelles 14
4-10 Contenu des chambres froides et/ou en ambiance contrôlée 14
4-11- Coulage 14
4-12 Tous Risques Exposition 15
4-13 Effondrement 15
4-14 Tous Risques Sauf 15
4-15 Bris de Machines et Tous Risques Informatique 16

ARTICLE 5: PROTECTION FINANCIÈRE 19
5-1 Pertes d'Exploitation 19
5-2 Perte de Recettes 19
5-3 Frais Supplémentaires d'Exploitation 20
5-4 Frais Généraux Permanents 20
5-5 Frais supplémentaires additionnels 20
5-6 Fermeture Administrative 20
5-7 Difficultés ou impossibilités d'accès ou interdiction d'accès 20
5-8 Carence des fournisseurs 20
5-9 Calcul de l'indemnité 21
5-10 Perte d'honoraires des praticiens 21

ARTICLE 6 : LES FRAIS ET PERTES 21
6-1 Frais occasionnés par les mesures de sauvetage 21
6-2 Frais de clôture et de gardiennage 21
6-3 Frais de transfert d'activité et/ou de réinstallation 21
6-4 Ouvrages d'art et de génie civil 22

6-5 Frais de décontamination 22
6-6 Surcoût d'un bâtiment architectural classé ou inventorié 22
6-7 Frais de démolition, de déblais, d'enlèvement, de sauvetage 22
6-8 Frais de déplacement, replacement, relogement 22
6-9 Frais de mise en conformité du bâtiment sinistré 22
6-10 Frais de reconstitution des modèles, archives, fichiers et autres supports d'informations. 22
6-11 Frais de déblais des arbres 22
6-12 Les honoraires d'architecte, de décorateur, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, de surveillance et d'assistance. 23
6-13 Prime « Dommages Ouvrage et « Tous Risques Chantiers » 23
6-14 Perte d'usage 23
6-15 Perte de Loyer 23
6-16 Honoraires d'experts 23
6-17 Intérêts d'emprunt ou de crédit-bail 23

ARTICLE 7: LES RESPONSABILITÉS GARANTIES 23
7-1 Responsabilité Civile du locataire à l'égard du propriétaire 23
7-2 Responsabilité Civile du propriétaire à l'égard du locataire 23
7-3 Responsabilité Civile de l'Etablissement à l'égard des voisins et des tiers 24

TITRE II : - EXCLUSIONS - 25

TITRE III: - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT- 26

ARTICLE 1: PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT 26

ARTICLE 2 : RÉSILIATION DU CONTRAT 26
2-1-Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale 26
2-2- Le contrat est résilié de plein droit 26

ARTICLE 3: COTISATION 26
3-1- Prime 26
3-2- Indexation 26
3-3- Retard administratif du paiement des primes 26

ARTICLE 4 : SINISTRES 27
4-1- Principes Indemnitaires : 27
4-2- Déclaration du sinistre 27
4-3- Expertise des sinistres 28
4.4- Règlement des sinistres 28
4.5- Gestion des Recours 28

ANNEXE - HONORAIRES D'EXPERT- 28

DÉFINITIONS ET CLAUSES

BIENS ASSURÉES

- Les bâtiments :

Les garanties du contrat s'appliquent, sans exception ni réserve et sans que l'énumération puisse présenter un caractère limitatif, à la généralité des ouvrages ou constructions et à leurs dépendances, y compris les clôtures et murs d'enceinte, existant au jour du sinistre ainsi qu'à tous aménagements, installations, agencements, embellissements, fixes ou mobiles, intérieurs ou extérieurs, réputés ou non immeubles par destination, tels que les installations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, de télécommunication, de chauffage ou de climatisation, de réfrigération et/ou de conservation de toutes sortes et les matériels, approvisionnements et combustibles utiles à l'exploitation et/ou l'entretien et au chauffage des bâtiments, étant précisé que les biens précités appartiennent ou non à l'Assuré et, ce, quel que soit le titre juridique qui lui en confère la propriété, la garde ou la jouissance.

Pour les constructions dont l'Etablissement est copropriétaire, les garanties du présent contrat interviendront à défaut ou en complément des polices souscrites par les syndics de copropriété.

Pour les constructions, propriétés de sociétés de crédit, sociétés de leasing ou de crédit-bail et/ou tous autres organismes similaires, les garanties du présent contrat s'exerceront à défaut ou en complément des contrats souscrits.

Sont également garantis les bâtiments pouvant être occupés de façon occasionnelle, mis à disposition de l'Etablissement à titre gratuit ou onéreux par des Tiers pour les besoins des activités de l'Etablissement et ne figurent pas dans la liste des bâtiments à assurer.

Sont également considérés comme faisant partie intégrante du bâtiment, *les panneaux solaires et/ou photovoltaïques posés au sol, fixés, intégrés ou surimposés sur la couverture ou les murs des bâtiments assurés qui n'excèdent pas 300 M².*

- Bâtiments inoccupés, désaffectés ou destinés à la démolition :

Il s'agit des bâtiments inoccupés depuis plus de 3 mois consécutifs ou des bâtiments sans destination particulière et/ou dont l'occupation nécessiterait des travaux importants ainsi que les bâtiments pour lesquels une décision de démolition a été prise par le Conseil d'Administration ou par toute autorité compétente. Les alimentations d'eau, de gaz et d'électricité doivent être coupées et tous les accès du rez-de-chaussée doivent être murés ou fermés à clé (éventuellement complétés par des volets de protection). Pour les bâtiments inoccupés et désaffectés, seules ; les garanties Incendie, foudre, explosion, attentats et catastrophes naturelles sont applicables. Pour les bâtiments voués à la démolition, la garantie est limitée aux seuls frais de sécurisation engagés et aux recours des voisins et des Tiers.

- Les installations de plein air (situés dans l'enceinte de l'Etablissement :

On entend par installation de plein air, le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, jeux pour enfants, candélabres, poteaux et panneaux de signalisation, panneaux publicitaires électriques, solaires ou électroniques, barrières d'accès, bornes…), éclairage public, barnum structure légère, toile de tente de type Tivoli, les édifices tels que : puits, lavoirs, fontaines, statues, les antennes et les relais de toutes natures ainsi que les ouvrages de génie civil.

- Le contenu :

Il s'agit de l'ensemble des objets, des biens, mobiliers, matériels y compris tous les moyens de locomotion non soumis à l'assurance automobile (vélos électriques ou à assistance électrique), aménagements et matières sans autre dénomination y compris dans ses annexes ou dépendances ou en dépôt chez des Tiers.et notamment :

- Tous les biens, mobiliers, matériels et installations, outillages, marchandises, des containers, des poubelles (même placés aux abords immédiats de l'Etablissement), produits divers et approvisionnements, espèces monnayées, titres, documents, appareils électriques ou électroniques, effets personnels appartenant ou pouvant appartenir tant à l'Etablissement qu'à tous les Tiers, y compris les Agents et les résidents, et sans que l'énumération puisse présenter un caractère limitatif.
- Aux embellissements et aménagements de caractère immobilier ou non exécutés à ses frais par l'Etablissement lorsqu'il est locataire, copropriétaire ou occupant à quelque titre que ce soit.
- Il s'agit également des objets d'antiquité (poteries), des objets précieux (bijoux et objet en métaux précieux) les objets d'art (tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, productions de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières, tapisseries, livres de collection) appartenant à l'Etablissement ou placés sous sa garde.

CONNAISSANCE DU RISQUE

L'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques assurés et des activités exercées, les ayant ou ayant la possibilité de les faire reconnaître. En conséquence, il les accepte tels qu'ils se présentent en renonçant à se prévaloir de toutes déclarations, erreurs ou omissions de l'Etablissement tant en ce qui concerne ses activités que de la description, de la construction des bâtiments, leur nombre, leur affectation, leur contenu, le mode de chauffage, la disposition des lieux, les voisinages, les contiguïté et tous les autres cas. Toutefois, les présentes dispositions ne s'appliquent pas au regard des déclarations relatives :

- A la superficie développée ou déclarée,
- Au changement d'activité principale,
- Au classement où à l'inscription (en tout ou partie) de bâtiments au titre des monuments historiques.

L'assureur renonce à se prévaloir de toute erreur de superficie n'excédant pas 10% de la superficie déclarée (développée ou réelle).

AUTOMATICITÉ

Les bâtiments, groupes de bâtiments, installations, équipements ou investissements nouveaux dont l'Etablissement devient propriétaire ou locataire ou occupant à un titre quelconque, bénéficient automatiquement et dans la limite de 10% de la superficie totale assurée, des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les trois mois qui suivent l'échéance suivante du contrat.
La nouvelle prime est fixée selon les modalités du paragraphe "Prime".

ÉNERGIE

L'Assuré a la faculté d'employer tous modes d'éclairage ou de chauffage pouvant exister. Il peut posséder et faire usage de tous types d'appareils d'énergie, tous types de transformateurs et de générateurs. Qu'il a donc la possibilité de stocker des approvisionnements de combustibles, carburants et produits nécessaires à ses besoins.

ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

Les garanties du présent contrat sont acquises tant pour l'Etablissement que pour le compte de qui il appartiendra, en particulier des propriétaires des matériels et bien divers et en général de tout propriétaire ou détenteur d'un bien susceptible de le confier à l'Etablissement ou d'être entreposé dans les locaux de l'Etablissement. Cette assurance est considérée aussi bien comme une assurance de chose que comme une Assurance de Responsabilité Civile et n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats d'assurances souscrits par ailleurs.

RENONCIATION A RECOURS

Les Assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre :

- Les bénéficiaires de l'assurance pour le compte de qui il appartiendra,
- Les propriétaires de bâtiments et matériels loués et les Sociétés de crédit et de crédit-bail, lorsque la renonciation est prévue dans le bail et/ou le contrat de location,
- Toutes personnes morales ou physiques et les membres de leur personnel avec lesquels l'Etablissement ou les Sociétés pour le compte desquelles il agit on des communautés d'intérêts,
- Les administrateurs, directeurs et en général, contre toute personne salariée et de tout assuré au sens du présent contrat, retraités et/ou assimilés ou leurs ayants droit, logés gratuitement ou non, les stagiaires, intérimaires, internes et en général de toute personne dont ils seraient ou pourraient être reconnus responsables.

Toutefois, si la responsabilité de l'auteur d'un sinistre est assurée, l'Assureur peut, malgré la renonciation, exercer les recours qu'il souhaite engager contre l'occupant et/ou son Assureur dans la limite où cette assurance produit ses effets SAUF si la renonciation à recours est clairement stipulée dans le bail de location ou la convention de mise à disposition.

DÉROGATION A LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

Le présent contrat est consenti avec dérogation et abrogation totale de toutes règles proportionnelles.
Il est précisé que l'assureur ne pourra opposer une règle proportionnelle de surface que s'il est prouvé que l'assuré a volontairement omis de déclarer un site ou un écart de surface.

TITRE I : - ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES -

ARTICLE1: OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de couvrir les dommages matériels garantis, d'origine soudaine et accidentelle atteignant l'ensemble des biens assurés au titre des évènements garantis survenant durant la période de validité de garantie du présent contrat, ainsi que :

- Les frais et pertes consécutifs,
- Les pertes d'exploitation consécutives
- Les responsabilités consécutives assurées.

Événements garantis :

- Incendie et Risques annexes
- Dégâts des eaux
- Bris de Glaces,
- Vol,
- Dommages Electriques et/ou Electroniques,
- Dommages aux installations photovoltaïques,
- Attentats et évènements assimilés,
- Evènements climatiques,
- Catastrophes Naturelles,
- Contenu des chambres froides et/ou ambiance contrôlée,
- Coulage,
- Tous Risques Exposition,
- Effondrement,
- Tous Risques Sauf,
- Bris de Machine et Tous Risques Informatique,

Pertes financières :

- Pertes d'Exploitation,
- Pertes de Recettes,
- Frais Supplémentaires d'exploitation,
- Frais Généraux permanents,
- Frais supplémentaires additionnels…

Frais et pertes

Responsabilités garanties :

- Responsabilité Civile du locataire à l'égard du propriétaire,
- Responsabilité Civile du propriétaire à l'égard du locataire,
- Responsabilité Civile à l'égard des voisins et des tiers.
- Responsabilité Civile de l'Etablissement en qualité de Propriétaire d'immeuble non occupant

ARTICLE 2: MONTANTS DES GARANTIES

La limite contractuelle d'indemnité, non indexée, est l'indemnité maximale versée par l'Assureur, quel que soit le nombre de bâtiments et le contenu sinistrés pour tous les évènements et toutes garanties confondues (y compris les pertes et frais annexes ainsi que les assurances de responsabilité prévues au présent contrat).

La L.C.I. retenue sera de 65 000 000 €.

Les autres montants indiqués ci-dessous s'entendent par sinistre. Par ailleurs L'Assureur respectera la sous-limitation des garanties énumérées ci-après.

Incendie et Risques Annexes		**65 000 000 €**
Dégâts des Eaux, des Liquides ou Autres fluides		**À concurrence des dommages à dires d'expert**
Sous Limitation	Gel des conduites, appareils, installations	200 000 €
	Frais de recherches des fuites	50 000 €
	Refoulement, engorgements des égouts	150 000 €
	Pertes d'eau après le compteur	30 000 €
Bris de Glaces		**150 000 €**
Vol y compris détérioration immobilières et mobilières		**200 000 €**
Sous Limitation	Vol des vêtements ou objets personnels des Agents déposés en vestiaire	1 000 €
	Vol en coffre-fort	15 000 €
	Vol en tiroir-caisse, meuble fermant à clé	5 000 €
	Vol sur la personne	5 000 €
	Vol sans effraction	1 000 €
Dommages électriques et/ou électroniques		**350 000 €**
Sous Limitation	Canalisations électriques	250 000 €
Attentats et évènements assimilés		**65 000 000 €**
Événements climatiques		**2 000 000 €**
Catastrophes Naturelles		**65 000 000 €**
Contenu en chambre froide et/ou ambiante contrôlée		**200 000 €**
Coulage		**150 000 €**
Tous Risques Exposition		**30 000 €**
Effondrement		**500 000 €**
Tous Risques Sauf		**500 000 €**
Bris de Machines		**300 000 €**
Frais supplémentaires d'exploitation		150 000 €
Tous risques Informatiques		**200 000 €**
Frais de reconstitution des Informations		**100 000 €**
Frais supplémentaires d'exploitation		**100 000 €**
Frais financiers		**50 000 €**
Pertes d'Exploitation - Frais supplémentaires d'exploitation - Frais Généraux Permanents - Frais supplémentaires additionnels - Perte de recettes		**10 000 000 €**
Fermeture Administrative		500 000 €
Impossibilité d'accès		500 000 €
Carence des fournisseurs		5% de la P.E.

Les garanties suivantes sont accordées à concurrence pour chacune d'elle à hauteur des sous-limitations indiquées ci-dessous mais dans la limite globale de 5 000 000 €.

Frais occasionnés par des mesures de sauvetage	**À concurrence des dommages à dires d'expert**
Frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage	
Frais de transfert d'activité et/ou de réinstallation	
Ouvrages d'art et de génie civil	
Frais de décontamination	
Surcoût architectural Bâtiment « Monument Historiques »	À concurrence de 7 000 €/M2
Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement	Frais réels
Frais de déplacement et replacement	Frais réels
Frais de mise en conformité du bâtiment sinistré	20% du dommage MAXI 500 000 €
Frais de reconstitution des modèles, archives, fichiers et autres supports d'information	200 000 €
Frais de déblai des arbres	30 000 €
Honoraires de décorateurs, architectes reconstructeurs, bureaux d'étude, de contrôle technique d'ingénierie pour la reconstruction	**Frais réels**
Prime « D.O & T.R.C. » si reconstruction du bâtiment sinistré	Montants des primes payées
Pertes d'usage	24 mois
Perte de loyers	24 mois
Honoraires d'Experts	Selon barème en ANNEXE
Intérêts d'emprunt ou de crédit-bail	À concurrence du solde restant dû
Assurance pour le compte de qui il appartiendra	300 000 €

Responsabilité du Locataire à l'égard du Propriétaire	**7 500 000 €**
Responsabilité du Propriétaire à l'égard du Locataire	**7 500 000 €**
Responsabilité de l'Etablissement à l'égard des voisins et des Tiers	**7 500 000 €**

ARTICLE 3 : MONTANTS DES FRANCHISES

Voir les montants précisés dans les tableaux de tarifications figurant dans l'annexe de prix.

Il est précisé que pour les immeubles occupés par des tiers, notamment les logements de fonction, il ne sera fait application **d'aucune franchise en cas de sinistre.**

Franchise Légale : **- Catastrophes Naturelles**

Franchises Spécifiques :

Évènements climatiques : 25 000 €
Tous Risques Sauf : 25 000 €
Effondrement : 50 000 €
Pertes d'Exploitation : 3 jours
Perte financières photovoltaïques : 5 Jours
Fermeture Administrative et Impossibilité d'accès : 3 jours
Frais Supplémentaires d'exploitation : NEANT
Bâtiments désaffectés, inoccupés ou destinés à démolition : 20% MINI 10.000 € MAXI 50.000 €

ARTICLE 4: LES ÉVENEMENTS GARANTIS

Par dérogation pour ce qu'elles ont de contraire aux Conditions Générales, Conventions Spéciales et/ou annexes de l'Assureur, il est précisé que les garanties sont définies comme suit :

4-1 Incendie et Risques annexes

Sont garantis les dommages subis par les biens assurés et résultant des évènements suivants :

- L'incendie (combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal), et les dommages de fumée consécutifs,
- Les explosions, implosions et les coups d'eau, c'est-à-dire tout action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz, de vapeur ou d'eau.
- L'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a pas eu incendie ou commencement d'incendie.
- L'émission accidentelle et soudaine de fumées ou de gaz se produisant même sans incendie dans les biens assurés ou provenant de l'incendie d'un bâtiment voisin,
- *Si l'établissement est propriétaire, détenteur ou utilisateur de sources de rayonnements ionisants et qu'il a obtenu les autorisations réglementaires du Ministère de la Santé et de l'Autorité de Sécurité Nucléaire, l'Assureur étend sa garantie aux dommages matériels et/ou à l'aggravation des dommages résultant de la contamination et/ou d'irradiation du fait des sources de rayonnements ionisants, détenues et utilisées conformément aux déclarations et autorisations.*
- La chute directe ou indirecte de la foudre (sont garantis les cartouches de parafoudres, rendues hors d'usage par la foudre).
- L'action de l'électricité sur les canalisations électriques et leurs accessoires de distribution, jonction et coupures y compris les compteurs et disjoncteurs.
- L'onde choc causée par le franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne,
- Le choc ou la chute d'appareil aérien ou engin spatial, des parties de ces appareils ou engins ou d'objets tombant de ceux-ci.
- Les conséquences des moyens de secours et/ou des mesures de sauvetage (y compris les recharges des extincteurs) provenant de la sauvegarde des biens de l'Etablissement ou de ceux d'autrui,
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur (identifié ou non).

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages occasionnés intentionnellement par l'Etablissement ou avec sa complicité.**
- **Les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues notamment à l'usure et au coup de feu.**
- **Les dommages autres que ceux d'incendie, d'explosion, ou d'implosion subis par les biens assurés provenant de leur vice propre, de leur fermentation ou de leur oxydation lente.**
- **Les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et installations contenant des éléments sous pression, causés par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci (**ces dommages sont couverts dans le cadre de la garantie Bris de Machine**).**

4-2 Dégâts des eaux

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par :

- **L'action des eaux et autres liquides** résultant :
- De fuites, ruptures, débordement et infiltration en résultant, y compris par suite de gel ou de dégèlement :
- Des chenaux et gouttières,
- Des canalisations enterrées ou non, des conduites souterraines d'évacuation et de vidanges,
- Des installations de chauffage (chaudières…),
- Des réfrigérateurs, congélateurs, aquariums, appareils à effet d'eau (lave-linge, lave-vaisselle……) y compris les installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
- Des réservoirs (de quelque nature qu'ils soient).

- **L'action de la pluie, de la neige et de la grêle** résultant **:**
- D'infiltrations au travers des toitures, skydomes, des terrasses et ciels vitrés, des balcons,
- D'infiltrations par les portes, les fenêtres, et ouvertures similaires fermées ou non, les murs de façade, les conduits de fumées, les gaines d'aération ou de ventilation.
- De ruissellement des eaux dans les cours, jardins, voies publiques ou privées,
- De débordement des sources, de cours d'eau ou d'étendues d'eau,

- **Les infiltrations :**
 - Au travers des joints d'étanchéité des installations sanitaires et des carrelages,
 - Par les planchers et plafonds.
- **Le refoulement ou l'engorgement**
 - Des égouts y compris puisards et fosse d'aisance,
 - Des conduites souterraines.
- **Le gel**
 - Aux appareils à effet d'eau**,** de vapeur,
 - Aux installations hydrauliques ou de chauffage,
 - Aux conduites,

 La garantie est étendue aux frais de réparation ou de remplacement des conduites.
- **De la condensation, de la buée, de l'humidité et autres dommages causés par l'eau ou tout autre fluide s'ils sont la conséquence d'un événement garanti.**

La garantie est étendue :

- A la perte d'eau par suite d'une rupture accidentelle d'une canalisation entre le compteur principal et les compteurs individuels ou compteurs annexes y compris les compteurs individuels des logements de fonction même en l'absence de dommages matériels.
- Aux dommages matériels causés aux biens assurés par les opérations de secours et les mesures de sauvegarde prises à l'occasion d'un dégât des eaux.
- Aux frais de recherche des fuites et/ou des infiltrations d'eau (y compris les dégradations causées aux biens assurés par ces travaux).

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages causés aux chenaux, conduits, installations, ouvrages et appareil à l'origine du sinistre.**
- **La réparation des toitures, terrasses, balcons, ciel vitré et mur à l'origine des infiltrations.**
- **Les dégâts occasionnés par les barrages.**
- **Les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés, SAUF s'ils ont été vidangés, purgés ou si les canalisations ou les radiateurs ont été protégés par un liquide antigel.**
- **Les dommages résultant de l'usure ou de l'insuffisance notoire du réseau.**

4-3 Bris de Glaces

Sont garantis les dommages causés aux produits verriers de toutes natures sans aucune réserve ni restriction y compris les couvertures des capteurs solaires (le coffre, absorbeur compris). Sont également garantis, dans les mêmes conditions les marbres et matériaux plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers mais également : les pièces faisant partie intégrante des produits verriers (poignées de portes, serrures, inscriptions, décorations, gravures, film et vernis anti solaires),
La garantie s'étend :

- Aux frais de transports et de pose, de clôture et /ou de gardiennage provisoire,
- Aux biens mobiliers et immobiliers détériorés par la chute des produits garantis,
- Aux frais supplémentaires rendus nécessaires à la dépose puis la repose des produits assurés justifiés par la difficulté exceptionnelle de pose ou de dépose, de l'utilisation d'une grue ou d'un engin spécial ou de travaux accessoires tels que maçonnerie, serrurerie etc.

Ne sont pas garantis :

- **Les bris survenant au cours de travaux (SAUF de nettoyage) effectués sur les biens garantis, leurs encadrements, agencement et au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôts.**
- **Les rayures, ébréchures ou écaillures.**
- **Les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.**

4-4 Vol

Sont garantis la disparition, la destruction ou la détérioration totale ou partielle des biens assurés (y compris les objets qui sont confiés à l'Etablissement), résultant de vols, tentatives de vol et/ou d'actes de vandalisme dans l'une des circonstances suivantes :

- Avec effraction, ou usage de fausses clefs ou clés volés,

- Sans effraction, par escalade,
- Avec introduction clandestine ou un maintien clandestin,
- Avec agression, menace ou violence sur les personnes,
- Avec effraction des fonds et valeur contenus dans les coffres forts, dans les tiroirs caisses, dans les meubles fermant à clé,
- À la suite d'un incendie ou une explosion,
- Par les agents ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle du Directeur à condition que le vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail,

Sont également garantis les dommages causés aux serrures ou systèmes d'ouvertures (y compris les inscriptions telles que graffitis, tags, jets de peintures et toutes autres inscriptions) et **les actes de vandalisme causés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol** (y compris les biens situés aux abords immédiats des bâtiments assurés (conteneurs d'ordures ménagères).

Sont garantis les détériorations causées à l'installation d'alarme (avec ou sans vol commis),

Sont garantis les fonds et valeurs transportés par un membre du personnel de l'assuré (ou un membre de sa famille), depuis le moment où il les prend en charge pour les acheminer à l'extérieur jusqu'au moment où il les dépose entre les mains de la personne habilitée à les recevoir en cas de vol par agression, ou en cas de force majeure (malaise ou perte de connaissance du porteur, accident de la route).

Sont garantis le vol ou le vandalisme des installations extérieures fixées aux bâtiments.

Ne sont pas garantis :

- **Les vols, tentatives de vol, ou actes de vandalisme commis dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.**

4-5 Dommages Électriques et/ou Electroniques

Sont garantis les dommages matériels subis par les matériels, appareils et installations électriques ou électroniques ainsi que leurs accessoires, les canalisations électriques ou téléphoniques (aériennes, enterrées et/ou encastrées) y compris le compteur et le disjoncteur à la charge de l'abonné et résultant de :

- L'incendie, l'explosion ou l'implosion, les dommages de fumées,
- D'accidents d'ordre électriques, (changement de tension imprévisible et fortuit)
- De la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Cette garantie est étendue aux dommages causés aux cartes informatiques isolées indépendamment des éléments pouvant constituer un ensemble et qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'appareil endommagé. Les dommages subis par les cartes informatiques peuvent provenir des effets de la foudre, qu'ils soient ou non accompagnés de dommages matériels directs, d'une décharge électrostatique, d'une perturbation électromagnétique, d'une élévation anormale de la température du local dans lequel se trouve l'installation ou de tout autre événement garanti par ailleurs.

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages causés par l'usure des appareils,**
- **Les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes.**

4-6 Dommages aux installations photovoltaïques

Sont garantis les installations photovoltaïques et solaires, en toiture ou au sol, appartenant à l'établissement ou mises à sa disposition, affectées à la production d'énergie électrique à des fins d'autoconsommation ou d'injection.

Les équipements concernés comprennent notamment les modules photovoltaïques, onduleurs, coffrets de raccordement, câblages, armoires techniques, fixations, structures-supports et tout équipement annexe concourant au fonctionnement du dispositif.
Les installations garanties doivent être conformes aux normes en vigueur, notamment :
- NF EN 61215 (modules photovoltaïques en silicium cristallin),
- NF EN 61730 (sécurité des modules photovoltaïques) et disposer d'un marquage CE.
Les installations doivent avoir été posées dans les règles de l'art par des entreprises qualifiées (QualiPV Bât ou QualiPV Élec ou équivalent).

Sont couverts les dommages matériels directs résultant des causes suivantes :

- Incendie, explosion, implosion, fumées
- Surtension, court-circuit, choc électrique, chute de foudre ;
- Evénements naturels (tempête, grêle, neige, gel, inondation) ;

- Vol, tentative de vol, vandalisme ;
- Chute d'objet, choc de véhicule ou de machine ;
- Erreur de manipulation, malfaçon ou vice caché dans les limites des garanties habituelles.

La garantie est étendue aux :
- Frais de dépose et repose,
- Frais de nettoyage,
- Frais de mise en sécurité.

Ne sont pas garantis :
- **Les pertes de production ou d'exploitation liées à l'interruption du fonctionnement des installations,**
- **L'usure normale, la corrosion, l'oxydation ou le vieillissement,**
- **Les défauts de maintenance ou d'entretien manifeste,**
- **Les dommages survenant en dehors du périmètre foncier de l'établissement.**

4-7 Attentats et évènements assimilés

Sont garantis les dommages matériels directs (y compris les frais de décontamination subis par les biens assurés) ainsi que les frais et pertes consécutifs aux dommages matériels directs résultants des évènements suivants : Attentats, et acte de terrorisme (article L.126-2 du Code des Assurances), actes de sabotage, de grève, d'émeutes, de mouvements populaires, d'attroupements.

Ne sont pas garantis :
- **Les dommages causés aux véhicules à moteur et à leurs remorques,**
- **Les vols commis à l'occasion des évènements précités,**
- **Les dommages et détériorations dans les bâtiments inoccupés (lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés).**

4-8 Les événements climatiques

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés (y compris aux installations de stockage extérieures) et causés par :

- **L'action directe du vent** dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- **Le poids de la neige ou de la glace** accumulée sur les toitures, la chute d'un arbre sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
- **La chute de la grêle,**

A CONDITION que ces phénomènes aient une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune ou dans les communes avoisinantes.

Sont également couverts :
- **Les dommages de mouille** quand les bâtiments sont détériorés par la tempête, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace à CONDITION que les dommages surviennent dans un délai de 72 heures suivant ces évènements.
- **L'avalanche** à **CONDITION que le bâtiment soit situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu**,
- **Les glissements** et affaissements de terrain,
- **L'inondation**, c'est-à-dire :
 - Les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eaux, naturels ou artificiels,
 - Les inondations ou les marées.
 - Les remontées de nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
 - L'engorgement, le refoulement des égouts et conduites enterrés,
 - Une coulée de boue.

A CONDITION que l'évènement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophes Naturelles ; que le bâtiment n'ait pas subi plus d'une inondation au cours des 5 années précédant l'évènement, que le bâtiment ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible selon un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Il est convenu qu'au titre des dommages consécutifs dus aux Tempêtes, à la chute de la Grêle et de la Neige sur les toitures, la garantie est également acquise aux matériels et installations fixes disposés sur les toitures (aérations, appareillage d'ascenseurs, monte-charge, antennes, etc.), aux clôtures, volets, stores, persiennes, gouttières et chêneaux, panneaux solaires et produits verriers de toutes natures.

Sont également garantis les frais d'abattage et de déblai des arbres appartenant à l'Etablissement lorsque ces biens ont été endommagés par l'action directe ou indirecte du vent.

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'Etablissement (SAUF cas de force majeure).**
- **Les dommages provoqués par les mers et océans.**
- **Les bâtiments ou installations légères n'offrant pas une résistance suffisante à l'action du vent, notamment les structures gonflables et les bâtiments clos au moyen de bâches, SAUF si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par l'Assureur et si un nouveau sinistre survient dans les douze mois suivant le premier.**
- **Les dommages occasionnés aux constructions non entièrement closes et couvertes et dont les éléments porteurs ne sont pas fixés selon les règles de l'art.**
- **Les matériels, les marchandises et le mobilier se trouvant en plein air.**

4-9 Catastrophes Naturelles

Sont garantis les dommages matériels ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque ceux-ci sont reconnus comme « Catastrophe Naturelle » (selon les dispositions de la loi N° 82600 du 13 juillet 1982) par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française.

4-10 Contenu des chambres froides et/ou en ambiance contrôlée

Sont garanties les pertes ou avaries totales ou partielles des marchandises (notamment denrées alimentaires, médicaments et tout autre produit dérivé du sang) entreposés dans des chambres froides (y compris réfrigérateurs) par suite d'une variation de température consécutive à la défaillance de l'installation pouvant provenir :

- D'un vice de construction, de conception d'un défaut de fonte d'usinage ou de matière, de montage, de vibration, déréglage ou mauvais alignement, desserrage de pièce, tension anormale, force centrifuge, échauffement, défaut de graissage accidentel, surtension électrique, défaillance des dispositifs de protection, défaillance ou défaut des machines raccordées, coup d'eau, coup de bélier ou de surchauffe localisée.
- D'un arrêt accidentel dûment établi du courant électrique,
- D'une fuite accidentelle du produit frigorigène,
- D'une maladresse, négligence, malveillance des Agents ou des Tiers,
- De chute, heurt, collision, destruction ou pénétration de tout élément étranger,
- De la défaillance accidentelle d'origine interne de l'appareil de contrôle et/ou dispositif de sécurité,
- D'un incendie ou d'une explosion affectant les installations de réfrigérations.

Est également garanti, le remboursement à l'établissement des frais qu'il aura raisonnablement engagés pour le sauvetage des produits périssables stockés dans le but de limiter ou d'éviter les conséquences du sinistre. La garantie est également étendue aux frais de destruction des marchandises et produits endommagés, y compris les frais de transport spécifiques pour leur enlèvement et leur acheminement en décharge ou centre de traitement.

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages résultant de l'interruption de fourniture d'énergie par suite à des mouvements de grèves du personnel de l'organisme distributeur d'énergie,**
- **Les dommages liés au conditionnement des produits,**
- **Les dommages dus à la détérioration progressive ou un vice propre des marchandises assurées et ou des emballages stockés dans les chambres froides,**
- **Les dommages survenus du fait du maintien ou de la mise en service d'un matériel endommagé ou avant que son fonctionnement normal soit rétabli,**
- **Les dommages survenant dans les locaux inoccupés et sans surveillance.**

4-11- Coulage

Cette garantie prend en charge les pertes de tous liquides (constituant des marchandises ou approvisionnements), contenus dans des cuves, réservoirs ou autres récipients et résultant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure indépendante de la volonté de l'Etablissement.
Sont également garantis les dommages consécutifs aux évènements suivants :

- Rupture, éclatement, destruction accidentelle, bris ou fissuration des récipients ou canalisation,
- Écoulement dû à la maladresse, l'imprudence, la malveillance,
- Écoulement dû à des actes de vandalisme ou d'attentats.

Ne sont pas garantis :

- **Les pertes survenues lors de l'installation, du montage et/ou du déplacement des cuves,**
- **Les pertes résultat du mauvais état du sol, d'un affaissement des supports de cuves, de vice propre ou caché, de vétusté, de corrosion ou de défaut d'entretien.**
- **Les pertes consécutives à l'évaporation, altération ou gel du contenu.**

4-12 Tous Risques Exposition

Sont garantis les objets présentés lors d'une exposition par des résidents, des visiteurs, une association ou autre Etablissement Public (musée, collectivité…), à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, contre tous risques de perte, destruction, avarie ou disparition consécutif à un accident, à un incendie, une explosion, chute de la foudre, vol, à l'action de l'eau ou d'événements naturels.
La garantie est étendue aux dommages subis par les objets depuis le moment de leur départ du lieu d'origine et de leur prise en charge par l'Etablissement jusqu'à leur retour au même point, y compris au cours de montage et de démontage, chargement ou déchargement.

Ne sont pas garantis :

- **Les biens exposés par un professionnel dans le cadre d'une démarche commerciale.**

4-13 Effondrement

Sont garantis tous les évènements accidentels qui surviennent après la période de garantie décennale et causés directement aux bâtiments assurés :

- Par suite d'effondrement spontané, total ou partiel, des fondations, de l'ossature, du clos et/ou du couvert, nécessitant la réparation ou la reconstruction de la partie endommagée.
- Par suite d'effondrement dû à des travaux sur un bâtiment voisin, en cas d'impossibilité d'obtenir un recours si cette impossibilité est dûment établie.

L'assureur garantit les frais de déblaiement au titre de la présente garantie.

Ne sont pas garantis :

- **Les effondrements se produisant alors que la période de garantie décennale n'est pas achevée,**
- **Les vérandas, les verrières, ainsi que les glaces et verres, si l'effondrement est limité à ces objets,**
- **Les effondrements consécutifs à des évènements à lente évolution telle que la sécheresse ou le recul des falaises et ceux résultants d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou des marnières.**
- **Les dommages issus d'évènements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au contrat, que l'assuré les ait souscrites ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, tempête, poids de la neige, grêle, catastrophes naturelles.**
- **Les dommages provoqués par un mauvais état d'entretien du bâtiment.**
- **Les dommages causés aux bâtiments voués à la démolition ou frappés d'alignement.**

4-14 Tous Risques Sauf

Sont garantis les dommages matériels et pertes consécutives subis par les biens assurés et résultant d'évènements qui ne sont pas prévus dans le contrat, que les garanties soient souscrites ou non. **La présente extension n'a pas pour objet de racheter les exclusions qui figurent dans le contrat ni les évènements que l'assuré n'a pas souhaité souscrire.**

Sont garantis tous les dommages matériels et pertes consécutives subis par les biens assurés consécutifs à un évènement dommageable d'origine accidentelle survenu au lieu d'assurance.
Sont notamment garantis les événements autres que ceux prévus à l'article 4-7 lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un décret de catastrophe naturelle de la part des autorités compétentes.

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages occasionnés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que les mandataires sociaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale,**
- **Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère,**
- **Les dommages corporels,**
- **Les contraventions amendes,**
- **Les dommages, disparitions, destructions, qui sont la conséquence de mise sous séquestre, saisie, destruction, confiscation, réquisition, par ordre des Autorités Publiques, à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre,**

- **Les dommages relevant des évènements désignés et définis par ailleurs au titre des exclusions spécifiques à chacune des garanties, ou des exclusions communes (titre I du présent cahier des charges),**
- **Les dommages indemnisables au titre des assurances rendues obligatoires par les dispositions législatives ou réglementaires,**
- **Les dommages résultants de toutes responsabilités pécuniaires pouvant résulter des activités professionnelles de l'Assuré,**
- **Les dommages résultant d'un défaut de réparation incombant à l'assuré sauf cas de force majeure,**
- **Tous les dommages et leurs conséquences dus à des retards, à la mauvaise exécution ou à une insuffisance dans la fourniture de produits ou de services quelle qu'en soit la cause,**
- **L'utilisation de machine en contre-indication avec les règles préconisées par le constructeur.**
- **Les dommages causés par les insectes, les animaux, la vermine ou les microorganismes (bactéries).**

4-15 Bris de Machines et Tous Risques Informatique

Bris de Machines :

Sont garantis, les frais de réparations ou de remplacement des machines ou matériels d'exploitation, des canalisations électriques enterrées ou encastrées, du matériel médical, suite à un bris, une destruction, perte d'origine accidentelle et résultant directement :

- **De causes internes** : erreur de conception, de calcul, défaut de matière, vice de construction ;
- **De causes externes** : chute, choc, heurt, obstruction ou pénétration de corps étrangers, effondrement partiel ou total de bâtiment, contact avec des liquides ou gaz ;
- **De causes humaines** : fausse manœuvre, maladresse, négligence, inexpérience, malveillance des préposés de l'Etablissement ou des tiers ;
- **D'incidence d'exploitation** : déréglage, grippage, desserrage de pièces, chutes, vibration, survitesse, tension anormale, échauffement mécanique, défaillance des systèmes de régulation, de contrôle, de sécurité ;
- **Des effets du courant électrique** : surtension ou chute de tension, court-circuit, effets indirects de l'électricité atmosphérique ;
- **Des évènements naturels** : tempête, grêle, gel, pluies torrentielles.

Par frais de réparations on entend le coût des pièces de remplacement et de fournitures, les frais de transport en grande vitesse, les frais de main d'œuvre y compris les heures supplémentaires, et s'il y a lieu les frais de douane et les taxes. Sont également garantis les dommages subis par les socles et fonctions des machines en poste fixe.

Le bris ou la destruction des tubes à rayons X et les tubes amplificateurs de brillance ne sont garantis qu'à la condition que le sinistre ait endommagé d'autres parties du matériel assuré.
En ce qui concerne les matériels n'appartenant pas à l'Etablissement, la garantie interviendra en cas de carence, insuffisance et/ou absence d'assurance par ailleurs et au recours éventuel auprès des Assureurs du matériel confié.

Sont garantis **les frais supplémentaires d'exploitation** c'est-à-dire les frais de production résultant d'un dommage occasionné au matériel assuré, engagés par l'Etablissement afin de lui permettre soit de maintenir ses activités normales, soit de sous-traiter tout ou partie de ses activités et de reprendre le plus rapidement possible le cours normal de son activité. Les capitaux demandés pour cette garantie sont fixés à hauteur d'un premier risque.

En cas de sinistre **partiel**, l'indemnisation se fera à hauteur du montant des réparations ou de remplacement des matériels endommagés ou détruits si ce montant est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre dudit matériel.

En cas de sinistre **total**, il ne sera pas fait application de vétusté pour le matériel de **moins de 5 ans**. Au-delà de 5 ans le montant de l'indemnisation se fait au choix de l'Etablissement, soit à dire d'Expert, soit par l'application d'un coefficient de vétusté égal à 7% par an d'utilisation à compter de la date de première mise en service, la vétusté totale ne pourra pas dépasser 50% de la valeur à neuf.

Ne sont pas garantis :

- **Les lampes à incandescence et les lampes, tubes à fluorescence interchangeables, les fusibles, les résistances chauffantes, les tubes,**

- **Les éléments ou parties de machines, pièces ou outils interchangeables, qui du fait de leur nature ou de leur fonctionnement nécessitent un remplacement périodique, y compris les consommables.**
- **Les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, du fournisseur, d'un contrat de maintenance,**
- **Les dommages dus à des conditions d'utilisation anormale, surcharges intentionnelles ou à un entretien non conforme aux normes du constructeur,**
- **Les dommages en cours de montage, essai jusqu'à la réception définitive et sans réserve,**
- **Les dommages consécutifs à la sécheresse ou à l'humidité, à la corrosion ou à la rouille.**

Tous Risques Informatique

On entend par biens assurés :

- Les biens informatiques participant aux tâches de gestion, y compris les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires et périphériques ; les matériels employés pour le **traitement** (unités centrales, unités de disques, serveurs informatiques), **le stockage** (cassettes magnétiques, disques durs, disquettes, CD ROM, DVD, et tout autres types de supports), **l'acquisition et la restitution des données** informatisées (scanners, lecteurs de disquettes, lecteurs de CD ROM, de DVD, claviers, souris, stations d'accueil d'ordinateurs portables, modems, interfaces réseaux imprimantes, écrans.
- Le matériel participant aux tâches de production (ordinateurs de process, les commandes numériques, les automates programmables, les salles de contrôles, les centraux de commande et l'imagerie médicale).
- Les supports des logiciels et des progiciels,
- Les installations d'énergie (transformateurs, onduleurs, batteries…) situées en tous lieux,
- Les installations de transmissions (stations relais, antennes, câble coaxiaux…) en tous lieux,
- Les installations de prévention et de protection (détection incendie, d'intrusion et télésurveillance, d'extinction automatique, consoles d'accès, parafoudre), installations de climatisation ainsi que les canalisations de toutes natures et leurs accessoires ;
- Les fluides nécessaires au fonctionnement des biens assurés (fluides caloporteurs, fluides frigorigènes, diélectriques, etc…).
- Le matériel de bureautique (postes de téléphones, fax, téléphones portables, autocommutateurs, photocopieurs, machines à affranchir, machines de traitement de texte etc.).

Sont garantis toutes les pertes, les frais consécutifs à des dommages matériels subis de manière soudaine et imprévue causés aux biens assurés et résultant :

Des garanties du contrat :

- Incendie et risques annexes, Dégâts des eaux, Vol ou tentative de vol,
- Evènements naturels, Attentats, actes de terrorisme et/ou de vandalisme,
- Catastrophes Naturelles

Des évènements suivants :

- Des causes internes : erreur de conception de défaut de matière, de vice de construction…,
- Des causes externes : chute, choc heurt, pénétration de corps étrangers…
- Des causes humaines : maladresse, négligence, malveillance des préposés,

Que ces biens soient :

- En activité ou en repos,
- En cours de réparation ou d'entretien, y compris si les opérations l'exigent, pendant le démontage et leur remontage et au cours des essais durant la vérification périodique de leur fonctionnement.

Sont également garantis :

Les frais de reconstitution des données. C'est à dire les frais engagés pour reconstituer les informations portées sur les médias (disque dur, disquette magnétique, disquette zip, cd-rom, serveur…) Les frais pris en compte sont les suivants :

- Les frais de reconstitution des données que ces frais soient exposés intra ou extra muros, y compris les frais d'étude, d'analyse de programmation et de lancement.
- Les frais d'adaptation des logiciels appartenant à l'Etablissement à un nouveau système d'exploitation,
- Les frais de reconstitution des logiciels et les frais de remplacement des supports informatiques.

Les frais supplémentaires d'exploitation, pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement des matériels, c'est-à-dire les frais ci-dessous énumérés :

- Privation du lieu principal d'activité,

- Frais de déplacement et de replacement d'objets mobiliers, frais de déblais et de transport des décombres et les frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les locaux,
- Frais de location de matériel informatique de remplacement (y compris frais d'installation et de transport, frais d'adaptation des données, frais de lancement).
- Frais d'étude et d'exploitation à façon par un prestataire extérieur,
- Frais de personnel supplémentaire (rémunérations charges comprises du personnel affecté aux travaux de rétablissement normal de l'activité.

Ne sont pas garantis :

- **Les frais imputables à des changement ou améliorations dans l'exploitation des biens assurés,**
- **Les dépenses effectuées pour l'achat de tout matériel SAUF si elles permettent de réduire le coût du sinistre.**

Les Frais Financiers qui continuent à être supportés par l'Etablissement malgré son interruption provisoire de fonctionnement et notamment :

- Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces matériels,
- Les loyers restants dus pour les matériels faisant l'objet d'un leasing ou d'un crédit-bail,
- Les intérêts ou pénalités de retard à la suite de l'impossibilité d'effectuer des opérations de facturations et/ou de mandatement ou de paiement de créances.

Disposition particulière :
La garantie est étendue au vol, à la disparition et tout autre dommage matériel subi par les ordinateurs portables, leurs supports et logiciels, confiés à des Agents pour les besoins de l'Etablissement survenant accidentellement en tous lieux y compris au domicile des Agents. Les capitaux demandés pour cette garantie sont fixés à hauteur d'un premier risque.

Modalités d'indemnisation :
En cas de **sinistre partiel**, l'indemnisation se fera à hauteur du montant des réparations ou de remplacement des matériels endommagés ou détruits si ce montant est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre dudit matériel.
En cas de **sinistre total**, il ne sera pas fait application de vétusté pour le matériel de **moins de 3 ans**. Au-delà de 3 ans le taux de vétusté sera de 10% par an avec un maximum de 50%.

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages causés par les évènements naturels suivants : crue, avalanche, raz-de-marée, tremblement de terre, éruption volcanique,** SAUF si ces évènements sont déclarés Catastrophe Naturelle (loi 82.600 du 13 juillet 1982**).**
- **Les dommages résultats de réserves qui ont été notifiées, soit à la réception du matériel, soit après les opérations de montage, d'essais ou de mise en exploitation, par vous-même, un contrôleur technique ou d'autres techniciens habilités et qui ne sont pas levées.**
- **Les dommages qui entrent dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur ou réparateur ainsi que ceux résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable au bon fonctionnement des matériels et équipements,**
- **Les dommages causés par un excès de température** SAUF si des moyens de prévention et de sécurité ont été mis en œuvre ou s'ils résultent d'un dommage matériel garanti au titre du présent contrat ayant atteint l'installation de climatisation des salles informatiques.
- **Les informations qui ne pourraient être reconstituées par suite de la disparition pour quelle que cause que ce soit des informations d'origine nécessaires,**
- **Les dommages résultants de la sécheresse ou de l'humidité de l'atmosphère, de la corrosion, de la rouille ou de l'accumulation de poussières.**
- **Les dommages purement esthétiques,**
- **Les dommages provenant directement ou indirectement de l'usure et de la détérioration normale, de l'utilisation de pièces ou d'accessoires non agréés,**
- **D'essais ou d'expérimentation des biens assurés autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,**
- **Les dommages aux éléments interchangeables qui, pendant la vie normale du matériel, nécessitent par nature ou par fonction d'un remplacement périodique,**
- **Les frais engagés pour reconstituer des programmes copiés illicitement.**

ARTICLE 5: PROTECTION FINANCIÈRE

Suite à l'interruption totale ou la réduction de l'activité de l'Etablissement assuré, lorsque cette interruption ou cette réduction est la conséquence de dommages matériels garantis au titre du présent contrat « dommages aux biens et risques annexes », la période d'indemnisation fixée à deux ans.
Les montants de garantie sont indiqués au tableau de garanties. Ils constituent une limite contractuelle d'indemnité au sens d'un 1er risque absolu avec dérogation à la règle proportionnelle.

5-1 Pertes d'Exploitation

On entend par Perte d'Exploitation les pertes résultant de l'interruption totale ou partielle d'une ou plusieurs activités génératrices d'un chiffre d'affaires.

Activités concernées :

- Les prestations de blanchisserie à destination de tiers (EHPAD, collectivités…),
- L'activité de restauration à caractère commercial (cafétéria, services payants…),
- Les ateliers techniques ou garages hospitaliers assurant des prestations de service à des tiers,
- Les recettes issues de mises à disposition de plateaux techniques ou de services (imagerie),
- Les pertes de recettes résultant de l'interruption temporaire ou de la réduction de revente à un tiers de l'excédent de production électrique générée par une installation photovoltaïque, à la suite d'un dommage garanti et affectant ladite installation,
- Toute autre activité de nature commerciale.

Modalités d'indemnisation :
L'indemnisation est fondée sur la perte de marge brute, déterminée par la comparaison entre le chiffre d'affaires de référence (sur une période équivalente avant sinistre) et le chiffre d'affaires réalisé durant la période d'interruption, après déduction des charges économisées.
Pour les pertes de revente de production électrique, l'indemnisation sera déterminée à dire d'Expert selon la formule suivante :
Base de X kWh / an / kWc (puissance installée) X prix de rachat.
Ce montant sera appliqué aux recettes nettes perdues calculées :

- Soit sur la base des factures des douze (12) mois précédent le sinistre,
- Soit à défaut selon une estimation forfaitaire fondée sur la puissance installée, le taux moyen d'ensoleillement de la région et les prix d'achat contractuels.

La durée d'indemnisation ne pourra excéder SIX MOIS.
Le montant de l'indemnité assurée est plafonné à 50 000 € par sinistre et par an.
Une franchise de 5 Jours calendaires consécutifs sera appliquée à compter du jour du sinistre.

Ne sont pas garanties :

- **Sont exclues les conséquences financières d'une épidémie ou d'une pandémie ayant entrainée une fermeture collective d'Etablissements dans une même région ou sur un plan national par décision d'une autorité administrative compétente,**
- **Les pertes d'exploitation résultant de la cessation de travail dans le cadre d'un conflit de travail interne ou externe à l'Etablissement.** Toutefois la garantie reste acquise à l'Etablissement lorsque les pertes d'exploitation sont la conséquence de dommages causés aux biens assurés en relation avec la cessation du travail,
- **Les pertes dues à un défaut de maintenance ou une interruption programmée,**
- **Les pertes consécutives à une décision administrative oui une modification du cadre réglementaire interdisant la revente de production électrique.**

5-2 Perte de Recettes

La présente garantie a pour objet d'indemniser l'Etablissement des pertes directement imputables à une interruption totale ou partielle de son activité consécutive à un sinistre garanti au titre du présent contrat.

Sont considérées comme recettes garanties au titre du présent contrat :

- Les prestations hospitalières (actes médicaux, hospitalisation forfaits journaliers…), d'hébergement donnant lieu à facturation directe (hébergement, actes médicaux, hospitalisation, forfaits journaliers, consultations externes, chambres particulières, actes non pris en charge…)
- Les subventions, dotations ou forfaits affectés à des activités suspendues ou réduites, dans la mesure où il est établi qu'ils n'ont pu être obtenus du fait du sinistre,
- Toute autre recette propre à l'Etablissement interrompue ou diminuée en lien direct et certain avec le sinistre.
- Les subventions liées à l'activité suspendue ou réduite et toute autre recette proprement hospitalière interrompue ou amoindrie en lien direct avec le sinistre.

Modalités d'indemnisation :
L'indemnisation est effectuée sur la base des recettes non perçues durant la période d'indisponibilité, par comparaison avec une période de référence équivalente précédant le sinistre. Les éventuelles économies de charges directement liées à l'interruption de l'activité seront déduites de l'indemnité versée.

5-3 Frais Supplémentaires d'Exploitation

Les Frais Supplémentaires d'Exploitation se définissent comme étant ceux qui concernent les frais exposés pour permettre la continuité du fonctionnement de ses activités concernées par le sinistre. Ils sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre la continuité des services et de limiter les pertes subies.
Tous les frais de fonctionnement normalement exposés, qui disparaîtraient du fait du sinistre seront déduits de l'indemnité. Les honoraires d'expert choisi par l'Etablissement sont également garantis.

5-4 Frais Généraux Permanents

Sont considérés comme Frais Généraux Permanents les charges fixes et indispensables au bon fonctionnement de l'Etablissement, n'évoluant pas en corrélation directe avec le niveau d'activité, et restant exigibles en cas d'interruption provisoire, totale ou partielle, de l'exploitation d'un service ou d'une unité consécutive à un sinistre garanti. La garantie est strictement limitée aux seules entités impactées et déclarées et ne saurait être étendue à l'ensemble des activités de l'Etablissement.

5-5 Frais supplémentaires additionnels

Les frais supplémentaires additionnels n'ont pas nécessairement pour objet d'éviter la perte d'exploitation, mais de maintenir le niveau d'activité. Ils font l'objet d'une justification économique et ne sont indemnisables que dans la limite des pertes évitées.

5-6 Fermeture Administrative

Sont garanties les pertes financières énumérées ci-avant, suite à l'interruption temporaire ou la réduction d'activité consécutives à une fermeture totale ou partielle, ordonnée ou recommandée par une Autorité Administrative compétente. Cette garantie est acquise suite aux évènements mentionnés ci-après et **à la seule condition** que ces évènements aient pris naissance au sein de l'Etablissement et **soient limités à ce seul Etablissement** :

- Maladies infectieuses et contagieuses à l'organisme humain,
- Intoxication alimentaire, eau contaminée,
- Meurtre ou suicide,

La période d'indemnisation ne pourra excéder **3 mois**.

Ne sont pas garantis :

La garantie exclut les cas de fermetures administratives de masse (ex. pandémie).

5-7 Difficultés ou impossibilités d'accès ou interdiction d'accès

Sont également garanties, les pertes financières causées par l'interruption temporaire ou la réduction d'activité de l'Etablissement résultant des difficultés ou de l'impossibilité matérielle d'accéder aux locaux de l'Etablissement ou d'une interdiction d'y accéder émanant des Autorités.

Ces difficultés, cette impossibilité ou cette interdiction d'accès, doivent trouver leur origine dans des dommages matériels survenant **aux abords immédiats** des locaux de l'Etablissement dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les bâtiment assurés.
La garantie est étendue, en cas de sinistre, à la réinstallation de l'Etablissement dans de nouveaux locaux. La période d'indemnisation ne pourra excéder **3 mois**.

5-8 Carence des fournisseurs

Sont garantis les pertes d'exploitation causées par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'établissement assuré résultant de dommages matériels subis dans les locaux des fournisseurs, dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'établissement assuré.

Ne sont pas garantis au titre de cette garantie :

- **Les carences de fournisseurs non situés dans l'espace économique européen.**

La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à une interruption de la fourniture du courant électrique et en général de toute énergie et/ou de fluide résultant d'un dommage matériel qui aurait été assuré au présent « contrat » ayant détruit ou endommagé les installations des fournisseurs de courant, d'énergie et/ou de fluide.
Ces garanties sont accordées dans la limite de 5% du capital garanti en Pertes d'exploitation par sinistre.
La période d'indemnisation ne pourra excéder **3 mois**.

5-9 Calcul de l'indemnité

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Etablissement assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le préjudice réel. L'Etablissement est donc tenu de justifier de la réalité des pertes subies.
Au titre des pertes d'exploitation, les dommages sont constitués par la perte de Marge Brute. Le montant de la perte est obtenu par l'application du taux de marge brute à la réduction constatée des Produits d'Exploitation déduction faite des frais généraux économisés du fait du sinistre.
Les opérations entrant dans l'activité de l'Etablissement assuré qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux Conditions Particulières, par l'Assuré ou par le tiers agissant pour son compte, font également partie intégrante des recettes de ladite période.
Pour la détermination des Frais généraux permanents, les Frais supplémentaires d'exploitation et des Frais supplémentaires additionnels, l'Etablissement est tenu de produire des justificatifs, factures et mémoire relatif aux frais exposés.
Pour la détermination des pertes de recettes, l'Etablissement est tenu de justifier du montant des recettes dont il demande l'indemnisation.

Période d'indemnisation : Période commençant le jour du sinistre pendant laquelle les résultats de l'Etablissement sont affectés par ce sinistre. **Elle ne pourra excéder 24 mois**. Elle est ramenée à 6 mois pour les Pertes après un sinistre Dommages Electriques, Bris de Machines, Tous Risques Informatiques et Tous Risques sauf.

5-10 Perte d'honoraires des praticiens

Cette garantie n'est applicable **que pour les Etablissements sanitaires** et elle a pour objet de garantir les pertes d'honoraires bruts des praticiens hospitaliers intervenant dans le cadre de leurs activités libérales, par suite de dommages aux équipements nécessaires à leurs activités. Sont également garantis les frais supplémentaires d'exploitation exposés par ces mêmes praticiens, pour limiter la perte de leurs honoraires. Elle est étendue aux pertes d'honoraires bruts par suite de fermeture provisoire de tout ou partie de l'Etablissement, en cas d'impossibilité d'accès et/ou par suite de fermeture administrative ordonnée par une autorité compétente. Le montant de la garantie est accordé aux Médecins ou Praticiens Hospitaliers est accordée à concurrence de 75 fois l'indice F.F.B. par sinistre dans la limite de 150 fois l'indice F.F.B. par année d'assurance. La période d'indemnisation ne pourra excéder **6 mois**.

ARTICLE 6 : LES FRAIS ET PERTES

6-1 Frais occasionnés par les mesures de sauvetage

Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement, ou de destruction utilement prise pour arrêter la progression du sinistre. La garantie est également étendue aux dommages causés par les services de Secours.

6-2 Frais de clôture et de gardiennage

Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais de reconstruction des clôtures, au coût des clôtures provisoires et/ou de gardiennage, à la suite des événements couverts par le présent contrat.

6-3 Frais de transfert d'activité et/ou de réinstallation

Cette garantie a pour objet la prise en charge par l'Assureur de tous les frais de transfert et de réinstallation pour la continuité des activités de l'Etablissement suite à un événement garanti que ce transfert et/ou cette réinstallation s'effectue dans d'autres bâtiments de l'Etablissement et/ou en cas de transfert dans d'autres structures d'accueil.

6-4 Ouvrages d'art et de génie civil

Cette garantie a pour objet la prise en charge des dommages résultant d'un évènement garanti par le présent contrat. On entend par ouvrage d'art, les ponts, les couvertures de cours d'eau, les passerelles, les passages souterrains, les réservoirs et château d'eau, les remparts et murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment.
Par ouvrage de génie civil, on entend les structures de traitement d'eau, de résidus urbains, les réfrigérants, les unités de stockage (cuves, réservoirs et citernes), les parkings et voiries.

6-5 Frais de décontamination

Cette garantie a pour objet la prise en charge par l'Assureur des frais correspondants à ceux facturés par des Entreprises extérieures de décontamination, spécialisées dans nettoyage, le transport et le traitement des produits radioactifs ou de tout autre produit contaminé.
Cette garantie couvre les frais de destruction et de neutralisation des biens contaminés par une substance toxique suite à un sinistre matériel couvert ainsi que la taxe d'encombrement du domaine public. Elle s'étend au remboursement des frais d'évacuation des décombres et aux frais de nettoyage du site concerné.

6-6 Surcoût d'un bâtiment architectural classé ou inventorié

Cette garantie a pour objet la prise en charge par l'Assureur du surcoût architectural qui pourrait être imposé à l'Etablissement par les Architectes des Bâtiments de France suite à un sinistre garanti. Cette garantie s'applique : que le bâtiment soit inscrit ou classé à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou situé dans un périmètre répertorié.

6-7 Frais de démolition, de déblais, d'enlèvement, de sauvetage

Cette garantie couvre le remboursement des frais de démolition et de déblais, d'enlèvement et de transport des décombres, de sauvetage des biens assurés. Sont également remboursés les frais résultants des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

6-8 Frais de déplacement, replacement, relogement

Cette garantie couvre les frais de déplacement et de replacement du mobilier (y compris les frais de garde-meubles et de transport), dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre garanti. Sont également garantis les frais de relogement des résidents, le temps nécessaire à la remise en état des locaux.

6-9 Frais de mise en conformité du bâtiment sinistré

Cette garantie couvre le remboursement des frais nécessités par une mise en état des biens assurés en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur en cas de reconstruction, de remplacement ou de réparation. Lorsque les services techniques de l'établissement interviennent en lieu et place d'une entreprise pour réaliser les travaux, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.

6-10 Frais de reconstitution des modèles, archives, fichiers et autres supports d'informations.

Cette garantie couvre le coût de reconstitution des modèles, des moules (y compris les gabarits et objets similaires), les dessins, les archives, les fichiers, les clichés, les microfilms. Elle couvre également le coût des supports matériels (bandes, disquette, disques) et les frais de report des informations sur ce support à partir d'un double existant.

6-11 Frais de déblais des arbres

Cette garantie couvre les frais d'abattage, d'élagage, de tronçonnage et de dessouchage et de déblais des arbres résultant de :

- L'action directe du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent dès lors qu'un certain nombre de bâtiments ont été sinistrés.
- D'un Incendie ou d'une explosion (y compris d'attentat)
- La chute d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux (ou objet en tombant).

6-12 Les honoraires d'architecte, de décorateur, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, de surveillance et d'assistance.

Cette garantie couvre les honoraires d'architectes, de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention est nécessaire à la suite d'un sinistre garanti, et qui sont engagés par l'Etablissement, pour la conception et, s'il y a lieu, la réparation voire la reconstruction des biens sinistrés.
La garantie est étendue au remboursement des honoraires supplémentaires, des frais de surveillance (y compris de gardiennage), d'assistance, mais aussi aux frais de coordination chantier et de sécurité ainsi que tous frais annexes correspondants aux divers services intervenant dans les travaux nécessités à la suite d'un sinistre garanti.

6-13 Prime « Dommages Ouvrage et « Tous Risques Chantiers »

Cette garantie couvre le remboursement de la cotisation de l'assurance « Dommages-Ouvrage »et celle de l'assurance « Tous Risques Chantiers », afférentes à des travaux de bâtiment rendus nécessaires par la survenance d'un sinistre garanti.

6-14 Perte d'usage

Cette garantie couvre le remboursement de la valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement, par suite de la réalisation d'un des risques garantis tout ou partie des locaux dont l'assuré à la jouissance.

6-15 Perte de Loyer

Cette garantie couvre le remboursement des loyers dont l'Etablissement en qualité de propriétaire serait privé pendant **une durée maximum de 2 ans**.

6-16 Honoraires d'experts

Cette garantie couvre le remboursement des frais et des honoraires d'expert que l'Etablissement aura lui-même choisi pour procéder aux opérations d'expertise dans la mesure où ces opérations font suite à des dommages matériels ou des pertes d'exploitation garantis**.**

6-17 Intérêts d'emprunt ou de crédit-bail

Cette garantie couvre le montant des intérêts d'emprunts ou de crédit-bail dont l'Etablissement pourrait être redevable à la suite d'un sinistre garanti.

ARTICLE 7: LES RESPONSABILITÉS GARANTIES

7-1 Responsabilité Civile du locataire à l'égard du propriétaire

Le contrat garantit l'Etablissement contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire en raison des dommages matériels résultant d'un événement couvert et affectant :

- Soit les bâtiments loués ou occupés, (articles 1732 à 1735 du Code Civil)
- Soit le matériel et le mobilier qui lui sont loués où mis à disposition (article 1351, 1732 à 1735 du Code Civil)

Le contrat garantit également :

- La responsabilité de l'Etablissement en tant que locataire ou occupant à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériel causés à un ou plusieurs colocataires et les dommages immatériels qui en sont la conséquence. (**Responsabilité « Trouble de jouissance »**)
- La responsabilité de l'Etablissement en tant que locataire ou occupant à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux ainsi que pour le loyer des colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. (**Responsabilité « Perte de Loyer »**)

7-2 Responsabilité Civile du propriétaire à l'égard du locataire

Le contrat garantit l'Etablissement contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en tant que propriétaire, à l'égard des locataires pour des dommages matériels causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code Civil), ainsi que les frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre. (« **Recours des Locataires »**).

Le contrat garantit également :
La responsabilité de l'Etablissement en tant que propriétaire peut encourir pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires (article 1719 du Code Civil) et les dommages immatériels qui en sont la conséquence. (**Responsabilité « Trouble de jouissance »**)

7-3 Responsabilité Civile de l'Etablissement à l'égard des voisins et des tiers

Le contrat garantit l'Etablissement contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber pour des dommages matériels causés à l'occasion d'un sinistre assuré au titre des garanties du présent contrat et causés aux biens des voisins et des tiers et pour les dommages immatériels qui en sont la conséquence (articles 1240 à 1242 du Code Civil). (« **Recours des voisins et des tiers** »).

Le contrat garantit également l'Etablissement contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en sa qualité de dépositaire pour les dommages causés aux matériels et équipements, aux marchandises, au mobilier ou véhicules qui lui ont été confiés et pour les dommages immatériels qui en sont la conséquence (article 1927 du Code Civil). (**Responsabilité « Dépositaire »**)

TITRE II : - EXCLUSIONS -

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Ne sont pas couverts au titre des garanties du présent contrat :

- **Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Etablissement ou avec sa complicité.**
- **Les dommages corporels,**
- **Les dommages causés par : la guerre étrangère, la guerre civile,**
- **Les dommages résultants d'un évènement à caractère naturel : les séismes, éruptions volcaniques, raz de marée, SAUF si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».**
- **Les dommages causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, tout combustible nucléaire ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **Les dommages résultants directement ou indirectement de l'exposition à l'amiante, fibre d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.**
- **Les contraventions, amendes.**
- **Les dommages connus par l'Etablissement au moment de la souscription du contrat,**
- **Les dommages provenant directement ou indirectement de la détérioration progressive provenant des effets prolongés de l'exploitation ou d'éléments extérieurs (incrustation de rouille, encrassement, oxydation, corrosion, érosion etc…**
- **Les pertes ou dommages résultant de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, de quelque nature qu'ils soient.**
- **Les défauts ou vices qui existaient déjà au moment de la souscription dont l'assuré avait connaissance ou qui lui ont été notifiés lors de la réception du bien assuré.**
- **Toutes les responsabilités pécuniaires (pouvant résulter des activités professionnelles de l'établissement) autres que celles garanties au titre des présentes conditions particulières,**
- **Les dommages résultant d'un défaut de réparation incombant à l'assuré,**
- **Toute perte ou dépossession de valeurs du fait d'une escroquerie, d'un abus de confiance ou d'une prise d'otage.**
- **Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux normes ou recommandations préconisées par le constructeur des biens assurés.**

TITRE III: - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT-

ARTICLE 1: PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée à la page 2 du présent CCTP. Sa durée est également définie page 2 du présent CCTP. Il est souscrit dans le cadre de l'année civile et vient à échéance le 31 décembre de chaque année. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception comme il est précisé à la page 2 du présent CCTP.

ARTICLE 2 : RÉSILIATION DU CONTRAT

2-1-Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale

Par l'assureur :

- En cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances).

Par le Souscripteur :

- En cas de disparition des circonstances aggravantes, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances)
- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code des Assurances).
- En cas de modification du tarif d'assurance selon les dispositions du CCAP.
- Au cas où l'Assureur ne remplit pas ses obligations,
- Pour motif d'intérêt général.

2-2- Le contrat est résilié de plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale d'un bien assuré résultant d'un évènement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances)
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés dans les cas ou conditions prévus par la législation en vigueur (article L 160-6 du Code des Assurances).

ARTICLE 3: COTISATION

3-1- Prime

La prime annuelle est fixée à un prix au mètre carré de la surface totale déclarée y compris la garantie des Catastrophes Naturelles, frais et taxes en sus. Chaque année, en fonction des additions ou des soustractions, la nouvelle prime sera fixée par rapport à la nouvelle superficie, quelque soient la nature et la destination de ces modifications. En cas de sinistre, la marge d'erreur des surfaces déclarées est acceptée dans la limite de 10%.

3-2- Indexation

Les garanties et primes seront indexées sur le dernier indice F.F.B. publié au jour de la date d'effet des nouvelles garanties. L'indice retenu pour tous ces calculs est l'indice risque simple.
Pour le règlement des sinistres, l'indice F.F.B. étant lui modifié tous les trimestres et à l'échéance du contrat, l'indice appliqué en cas de sinistre sera celui qui figure sur la dernière quittance qui précède la survenance du sinistre.

3-3- Retard administratif du paiement des primes

Les primes devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, l'Assureur renonce à suspendre ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives

ARTICLE 4 : SINISTRES

4-1- Principes Indemnitaires :

- **Les pertes Indirectes** :

L'Assureur garantit à l'Etablissement le remboursement des frais pouvant rester à la charge de l'Etablissement à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat et ayant atteint tout ou partie des biens garantis. En cas de sinistre, **l'Assureur paiera forfaitairement et sans justificatif une indemnité de 10% du montant des dommages** subis par l'Etablissement. L'indemnité « Pertes Indirectes » ne pourra être versée pour les biens indemnisés en Valeur à Neuf.

- **La garantie Valeur à Neuf** :

En plus de l'indemnité correspondante à la valeur de reconstruction des biens immobiliers et de remplacement des biens mobiliers, vétusté déduite, **l'Assureur versera une indemnité complémentaire à hauteur du tiers de cette indemnité (33 %)**, pour permettre la reconstruction ou le remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, **sans toutefois pouvoir dépasser le coût réel de remplacement ou de réparation des biens sinistrés.**

- L'Assurance Valeur à Neuf ne porte en aucun cas sur les bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux, ni sur le linge, les effets vestimentaires, les animaux, les véhicules à moteur, les récoltes, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises, les modèles, ni sur les objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté.
- L'Assurance Valeur à Neuf ne porte pas non plus sur les appareils, machines, moteurs électriques ou électroniques et leurs accessoires ainsi que sur les canalisations électriques. **Toutefois, si la garantie Bris de Machines et Risques Informatique est souscrite, les présentes dispositions ne sont pas applicables**.
- L'Assurance Valeur à Neuf ne s'applique pas non plus au remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel ; la valeur de reconstruction prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.
- Pour les bâtiments classés Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire des Bâtiments de France ou situés dans le périmètre de protection, l'indemnité en cas de sinistre s'effectuera, en cas de réparation ou de reconstruction : en valeur de reconstruction à l'identique sans pour autant qu'il ne puisse être tenu compte de la perte de la valeur artistique ou historique du bien sinistré.
- L'Etablissement s'engage à maintenir les biens assurés en état normal d'entretien.
- L'Indemnisation en Valeur à Neuf ne sera due que si la reconstruction (des bâtiments) ou le remplacement (du mobilier et du matériel) est effectuée dans un délai maximum de 2 ans SAUF impossibilité absolue ou sauf nécessité du Service Public auquel cas la durée d'indemnisation est portée à 3 ans.
- La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue, s'effectuer sur l'emplacement du bien sinistré ou dans le périmètre du secteur sanitaire de l'Etablissement, sans qu'il soit apporté de modifications importantes à sa destination finale.
- La somme complémentaire ne sera payée qu'après présentation des justificatifs de la reconstruction ou du remplacement. L'indemnité totale sera toutefois limitée aux montants des travaux et des dépenses justifiées étant précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

4-2- Déclaration du sinistre

L'assuré doit déclarer le sinistre " dès qu'il en a eu connaissance ", de manière à permettre à l'assureur de procéder aux enquêtes utiles. Le délai de droit commun de déclaration d'un sinistre ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont donc pas pris en compte**. Ce délai est ramené à quatre jours ouvrés pour le vol**. Les sinistres dus à des catastrophes naturelles doivent être déclarés dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle (article A 125, annexe I (e) du Code des assurances). Les délais ne commencent à courir qu'à compter du lendemain à 0 heure du jour où s'est produit l'événement, ou du jour où l'assuré en a eu connaissance. La déclaration doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé. S'il s'agit d'un vol, l'assuré doit faire parvenir à l'assureur une copie du dépôt de plainte.

4-3- Expertise des sinistres

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.
Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

En cas d'assurance pour compte, l'expertise après sinistre s'effectue avec le souscripteur du contrat.
Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état définitif de ses dommages matériels l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation.
Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

4.4- Règlement des sinistres

Le remboursement des sinistres s'effectuera T.V.A. INCLUSE. Des provisions pourront être avancées à l'Assuré en fonction de sa demande et de ses besoins.

L'Assureur pourra éventuellement (à la demande expresse de l'Assuré) régler directement les entreprises ayant effectué les travaux de remise en état ou de remplacement.

4.5- Gestion des Recours

En cas de dommages subis par l'Etablissement du fait d'un Tiers identifié, l'Assureur s'engage à effectuer le recours contre l'auteur des dommages pour les montants inférieurs à la franchise du contrat (si franchise retenue).

ANNEXE - HONORAIRES D'EXPERT-

Tranche	Montant contractuel de l'indemnité d'assurance en euros (1) Indexation de l'Indice FFB (2)	Taux limite de remboursement des honoraires d'expert assuré (3)
1ère tranche	**Jusqu'à 250 fois l'indice**	**4,5%**
2ème tranche	**De 250 à 2 500 fois l'indice**	**4,50% sur 250 fois l'indice + 1% sur le surplus**
3ème tranche	**De 2 500 à 9 800 fois l'indice**	**1,35% sur 2 500 fois l'indice + 0,50% sur le surplus**
4ème tranche	**De 9 800 à 98 000 fois l'indice**	**0,71% sur 9 800 fois l'indice + 0,10% sur le surplus**
5ème tranche	**Supérieur à 98 000 fois l'indice**	**0,16% sur 98 000 fois l'indice + 0,05% sur le surplus**

(1) Le montant de l'indemnité correspond au montant contractuel de l'indemnité d'assurance, hors pertes indirectes, hors frais annexes et préjudices accessoires et avant application de la (ou des) franchise(s) contractuelle(s).
(2) L'indice de prix de la construction, publié par la Fédération Française du bâtiment et des activités annexes (FFB) ou par l'Organisme qui lui serait substitué.
(3) Le montant des honoraires ne pourra jamais excéder : ni le montant des honoraires réellement payés, s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculé comme indiqué dans le tableau ci-dessus, ni le montant du capital maximum garanti figurant aux Conditions Particulières du présent contrat.

N.B. : Ce CCTP relève de la propriété intellectuelle du CEGA. Toute reproduction totale ou partielle réalisée sans autorisation préalable de son auteur serait donc une atteinte aux droits d'auteur du CEGA et serait considérée comme une contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur. C.A. N°11293.